



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

**ARRETE PREFECTORAL N° 2007-235-3 du 23 août 2007
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE DE LARAGNE-MONTEGLIN**

**Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L142-2, L211-1, L443-2 et R123-14 ;
- VU** le code des assurances, et notamment l'article L125-6 ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L 562-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-261-7 du 17/09/2004 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de LARAGNE-MONTEGLIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-356-10 du 22/12/2006 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de LARAGNE-MONTEGLIN, laquelle enquête publique s'est déroulée du 24/01/2007 au 23/02/2007 ;
- VU** l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 27/03/2007 ;
- VU** l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 19/04/2006,
- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture des Haute-Alpes en date du 25/04/2006,
- VU** la motion du Conseil municipal de la commune de LARAGNE-MONTEGLIN en date du 01/02/2007;
- VU** les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

A R R E T E

Article 1^{er} -

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de LARAGNE-MONTEGLIN.

Article 2 -

Le P.P.R. comprend :

1. un rapport de présentation et son annexe,
2. une carte informative des mouvements de terrain,
3. une carte hydrogéomorphologique des zones inondables,
4. une carte des aléas,
5. une carte des enjeux,
6. une carte de zonage réglementaire,
7. un règlement.

Article 4 -

Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de LARAGNE-MONTEGLIN,
- 2 - à la Préfecture des HAUTES-ALPES, à GAP

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- 1 - le Dauphiné Libéré,
- 2 - la Provence.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie dans les panneaux d'affichage officiels, pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.P.R.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois conformément aux articles L-126-1 et R-126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - Mme le Maire de la commune de LARAGNE-MONTEGLIN,
- 2 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- 3 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 4 - M. le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- 5 - M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Article 7 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et Madame le Maire de la commune de LARAGNE-MONTEGLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 23 AOUT 2007

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER